

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13-268-1919 portant ouverture de crédits provisoires au titre du chapitre 34 du budget colonial.

n° 13-268-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 février 1919

Numéro JO
n° 268 du 28/02/1919

Date du numéro
28 février 1919

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu la nécessité de pourvoir aux dépenses afférentes au service du contrôle du chemin de fer Franco-Ethiopien

Considérant qu'aucune ordonnance de délégation du Ministre des colonies n'est encore parvenue à Djibouti pour le règlement de ces dépenses

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'urgence

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement

Le Conseil d'Administration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Il est ouvert au

chapitre 34 du budget colonial " frais de contrôle remboursables par la Cie du chemin de fer Franco-Ethiopien" exercice 1919, un crédit provisoire de la somme de douze mille francs pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2

Ce crédit sera annulé d'office sitôt réception dans la Colonie des ordonnances de délégation de crédits demandées au Ministre des colonies.

Art. 3

Le présent arrêté sera communiqué et enregistré et publié partout où besoin sera, et sera notifié au Trésorier Payeur.

A. LAURET.